

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 1.3 Les activités du mandataire

1. Résumé

Cette section présente sommairement les principales règles et les activités que le mandataire peut être amené à réaliser pour le compte de la Société.

2. Principes généraux

2.1 Le mandataire doit s'assurer que son personnel a à sa disposition tous les équipements, les outils, les guides, les formulaires et, au besoin, les normes des fabricants pour lui permettre de faire les vérifications requises.

2.2 À l'exception des vérifications mécaniques (VM) qui peuvent être effectuées avec une unité mobile (voir contrat) et des vérifications des réparations exigées (voir sections 8.3 et 8.4), toutes les vérifications doivent être effectuées dans le poste de travail que le mandataire a proposé dans son offre de service (soumission).

Lorsque le mandataire souhaite utiliser des postes de travail supplémentaires pour effectuer des vérifications, ceux-ci doivent être conformes aux exigences minimales indiquées dans les documents d'appel d'offres.

Par contre, ces postes de travail supplémentaires doivent uniquement être utilisés lorsque le poste de travail proposé par le mandataire est déjà occupé par un mécanicien affecté aux activités de vérification pour le compte de la Société.

2.3 Selon les dispositions de son contrat, le mandataire est autorisé à effectuer la vérification des véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est :

- soit inférieur à 4 500 kg;
- soit de 4 500 kg ou plus.

2.4 La Société n'encadre pas la tarification des services offerts par le mandataire. Toutefois, le mandataire a l'obligation d'afficher le tarif de chaque service et de produire une facture qui indique clairement le prix de ceux-ci.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 1.3 Les activités du mandataire

Le mandataire doit également indiquer clairement et distinctement sur son affiche et sur sa facture le prix d'une vignette de conformité. Le prix indexé de la vignette de conformité est publié sur le site de la Société à l'adresse suivante : [Autres services - SAAQ \(gouv.qc.ca\)](#). De plus, il ne peut pas exiger le paiement de celle-ci avant que le véhicule soit conforme aux normes réglementaires.

3. Les activités du mandataire

3.1 L'apposition des numéros d'identification de véhicule

La Société a la responsabilité d'apposer les numéros d'identification sur les véhicules de fabrication artisanale ainsi que sur les véhicules dont les propriétaires indiquent avoir perdu la plaquette ou qu'elle est devenue illisible.

Le Service de la liaison avec les corps policiers de la Société délivre les plaquettes et demande aux mandataires de les apposer. Dans la grande majorité des cas, un policier doit avoir préalablement authentifié le véhicule.

3.2 L'expertise technique

Les véhicules routiers gravement accidentés et reconstruits doivent être soumis à l'expertise technique et à la vérification mécanique avant d'être remis en circulation.

Certains mandataires ont le mandat d'effectuer l'expertise technique, qui consiste en la vérification du dossier de reconstruction du véhicule et en la vérification technique de la reconstruction.

Le contenu du dossier de reconstruction est prescrit par le Code de la sécurité routière (CSR) et le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (RNSVR). La vérification technique de la reconstruction du véhicule doit tenir compte des normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile et répondre aux dispositions du RNSVR. Lors de la vérification, le mandataire rédige un rapport d'expertise technique et, lorsque l'ensemble des exigences et des normes est respecté, le rapport devient un certificat de conformité technique.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 1.3 Les activités du mandataire

3.3 La vérification des véhicules modifiés ou des véhicules de fabrication artisanale

3.3.1 Les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale

Le CSR exige que les propriétaires qui souhaitent apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public des modifications au châssis, des modifications à la carrosserie ou à un mécanisme si elles sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, ou toute autre modification pouvant convertir un tel véhicule en un autre type de véhicule, obtiennent au préalable une autorisation de la Société.

De plus, pour obtenir le droit de circuler sur un chemin public, les véhicules de fabrication artisanale doivent être conformes aux normes établies par la Société et doivent obtenir une autorisation préalable à leur mise en circulation.

Dans les deux cas, avant de délivrer une attestation de vérification, la Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules (DGELSV) exige que les véhicules modifiés ou de fabrication artisanale fassent l'objet d'une vérification particulière à ce type de véhicule par un mandataire.

Ce dernier prépare un dossier de véhicules modifiés ou de fabrication artisanale avec les photos et les documents pertinents. Il vérifie le véhicule selon les exigences de la Société, rédige un rapport de vérification d'un véhicule modifié ou de fabrication artisanale et transmet le tout à la DGELSV. Lorsque la DGELSV indique que les modifications sont conformes aux normes d'ingénierie, il demande au mandataire de faire une vérification mécanique et ensuite accorde, ou non, l'attestation de vérification.

Pour les véhicules des écoles de conduite, un rapport approprié doit être complété et transmis à la DGELSV. Lorsque les modifications sont conformes, la DGELSV accorde l'attestation de vérification. Il est à noter que la vérification mécanique n'est pas exigée pour les véhicules neufs.

Le mandataire fait connaître au propriétaire du véhicule routier la décision de la DGELSV ou les modifications ou conditions exigées. Le cas échéant, il revérifie le véhicule à la suite des modifications demandées et transmet à nouveau le résultat de sa vérification à la DGELSV en vue de l'obtention de l'attestation de vérification.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 1.3 Les activités du mandataire

3.3.2 Les véhicules modifiés et adaptés

Certains véhicules routiers doivent être aménagés pour permettre à des personnes ayant un handicap de conduire ou d'être transportées d'une manière sécuritaire.

Lorsque les adaptations amènent des modifications au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme qui est susceptible de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule, certains mandataires ont le mandat de vérifier la conformité de celles-ci et de produire un rapport de vérification d'un véhicule modifié et adapté.

3.4 La vérification photométrique

Une vérification photométrique est demandée par un agent de la paix lorsque ce dernier ne peut distinguer l'intérieur d'un véhicule routier ou ses occupants à travers les vitres situées de chaque côté du poste de conduite.

Les mandataires ont le mandat d'effectuer la vérification photométrique des véhicules routiers. Cette vérification permet de mesurer la quantité de lumière que laissent passer les vitres situées de chaque côté du poste de conduite.

À la suite de la vérification photométrique, le mandataire délivre une attestation de vérification photométrique (AVP) et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de la vérification.

Lorsque l'AVP indique qu'au moins une des vitres situées de chaque côté du poste de conduite laisse passer moins de lumière que la norme établie par règlement, le propriétaire de ce véhicule est enjoint à effectuer ou à faire effectuer les modifications nécessaires dans un délai de 48 heures.

À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins qu'une vérification photométrique effectuée par le mandataire n'atteste que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite laissent passer la lumière conformément à la norme établie par le RNSVR.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 1.3 Les activités du mandataire

3.5 La vérification mécanique

Pour obtenir ou conserver le droit de circuler ainsi qu'à la demande d'un agent de la paix, certains véhicules routiers doivent être soumis à la vérification mécanique.

La vérification mécanique est l'examen des différents équipements, composantes et systèmes pour lesquels des normes de sécurité et de vérification sont indiquées dans le RNSVR.

La vérification mécanique s'effectue à l'égard des différents véhicules selon la fréquence, les normes et les modalités établies par le CSR et le RNSVR.

À la suite de la vérification mécanique d'un véhicule routier, le mandataire délivre un certificat de vérification mécanique (CVM) et avise le propriétaire ou le conducteur des résultats de la vérification.

Lorsque le CVM indique qu'un véhicule routier est conforme, le mandataire appose sur le véhicule une vignette de conformité.

Sur le CVM d'un véhicule qui n'est pas conforme, le mandataire doit indiquer les défectuosités mineures et majeures déterminées par règlement.

Lorsque le CVM indique une défectuosité mineure, le propriétaire ou le conducteur reçoit un avis l'enjoignant à effectuer sa réparation dans un délai de 48 heures. À l'expiration de ce délai, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction d'un mandataire, que le véhicule est conforme.

Lorsque le CVM indique une défectuosité majeure, nul ne peut remettre le véhicule en circulation à moins que la preuve ne soit faite, à la satisfaction d'un mandataire, que le véhicule est conforme.

De plus, le mandataire doit vérifier les réparations des défectuosités indiquées sur le certificat de vérification mécanique fait par un contrôleur routier. Lorsqu'il est satisfait de la preuve de réparation, il doit l'indiquer sur le CVM du contrôleur routier mais n'appose pas de vignette de conformité.